

FICHE SUR LE CREDIT D'IMPÔT COMPÉTITIVITÉ ET EMPLOI - CICE

Les modalités de remboursement de la créance de CICE diffèrent selon que l'entreprise est soumise à l'impôt sur les sociétés (IS) ou à l'impôt sur le revenu (IR), et selon que la créance « en germe » de CICE a été préfinancée auprès d'un établissement de crédit ou ne l'a pas été. Les nouveautés de l'année 2015 sont signalées.

Rappel du dispositif et modalités de traitement de la demande de remboursement de CICE

1. La recevabilité de la demande de remboursement

Pour être recevables, les demandes de restitution doivent être présentées au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle au titre de laquelle la créance est devenue restituable, S'il est immédiatement restituable en 2015 (liquidation IS de l'exercice clos le 31/12/2014 par ex), la demande peut être formulée jusqu'au 31/12/2017. S'il n'est pas immédiatement restituable, la demande peut être déposée jusqu'au 31/12/2020, si la créance n'a pas pu être totalement imputée sur l'IS dû au titre des exercices 2014 à 2018.

2. La demande de remboursement – Hors préfinancement

Pour les entreprises soumises à l'IS

Le CICE est imputé sur l'IS dû par l'entreprise. En cas d'excédent de CICE, la créance est imputée sur l'impôt dû au titre des trois années suivantes et restituable à la fin de cette période (article 199 ter C du CGI).

L'imputation est effectuée au moment du paiement du solde de l'impôt.

Nouveauté : à compter de l'échéance du 15 mars 2015, les entreprises pourront imputer le solde reportable de la créance de CICE sur le versement des acomptes IS.

Par exception, l'excédent de crédit d'impôt est immédiatement restituable pour les PME au sens du droit communautaire, les jeunes entreprises innovantes, les entreprises nouvelles (sous certaines conditions) et les entreprises faisant l'objet d'une procédure de conciliation, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire.

Forme de la demande de remboursement

La demande de remboursement de la créance de CICE est présentée sur le formulaire n°2573-SD.

Nouveauté : il n'est plus possible, à la différence de l'an dernier, de faire une demande de remboursement sur le formulaire n° 2079-CICE-SD en format papier.

Pour les entreprises soumises à l'IR

a) Forme de la déclaration de créance

Les entreprises relevant de l'IR doivent déposer la déclaration n°2069- RCI auprès du SIE dont elles relèvent, dans les mêmes délais que la déclaration annuelle de résultat qu'elles sont tenues de souscrire en application de l'article 53 A du CGI.

Le montant du CICE indiqué sur la déclaration n°2069-RCI doit être reporté sur la déclaration complémentaire de revenus n°2042 C- PRO dans la case prévue à cet effet (case 8TL si l'entreprise bénéficie de la restitution immédiate ou UW pour les autres entreprises).

b) Règles d'imputation et de restitution de la créance de CICE

Le CICE est imputé sur l'IR dû par le contribuable et, en cas d'excédent, sera imputable sur l'impôt dû au titre des trois années suivantes et restituable à la fin de cette période (article 199 ter C du CGI).

L'imputation se fait au moment du paiement du solde de l'impôt. La fraction de la créance qui n'a pas été imputée sur l'imposition due est remboursable à l'issue de cette période d'imputation.

Lorsque le montant du CICE est porté dans les cases correspondant à la restitution immédiate, la restitution est alors effectuée automatiquement par le traitement informatique lors de l'émission du rôle.

<p>Les demandes de remboursement par voie dématérialisée sont intégrées automatiquement dans le système d'information de la DGFIP. Le formulaire n°2573-SD télédéclaré par les entreprises soumises à l'IS est également consultable, dans le compte fiscal, par les usagers via le sous menu "Remboursement et suivi des créances" créé dans les menus déjà existants - "Accès par impôt" et "Impôt sur les sociétés et contributions assimilées à l'IS".</p> <p>Il est rappelé que le remboursement des créances d'IS ne doit pas être demandé sur le relevé de solde n°2572.</p> <p>Nouveauté : la déclaration n° 2069-RCI peut se substituer à la déclaration n°2079-CICE-SD.</p>	<p>En pratique, la très grande majorité des entreprises à l'IR relève de la catégorie des PME au sens communautaire et peut donc obtenir la restitution immédiate de la créance de CICE.</p>
<p>Procédure pour les établissements financiers <u>ayant bénéficié d'un préfinancement</u></p>	
<p>Pour les entreprises relevant de l'IS</p>	<p>Pour les entreprises relevant de l'IR</p>
<p>La constatation de la créance par le dépôt du formulaire n° 2069-RCI-SD</p> <p>L'entreprise cédante doit déclarer sa créance sur le formulaire n°2069-RCI-SD (ou à défaut déposer la déclaration spéciale n°2079-CICE-SD) et préciser si la créance « en germe » a été cédée dans le cadre du dispositif de préfinancement sur le relevé de solde n°2572.</p>	
<p>En cas de cession à un établissement de crédit dans les conditions prévues aux articles L. 313-23 et L. 313-35 du code monétaire et financier, la créance ne peut plus être imputée sur l'impôt sur les bénéfices dû au titre d'un exercice clos à compter de la date de cession à hauteur de la fraction cédée.</p> <p>La gestion de la fraction non cédée est réalisée selon les modalités classiques d'une créance d'impôt sur les sociétés.</p>	<p>La fraction non cédée de la créance est reportée par l'entreprise sur sa déclaration de revenus n°2042-C-PRO pour être imputée et le cas échéant restituée dans les mêmes conditions que précédemment.</p> <p>En pratique, la très grande majorité des entreprises à l'IR relève de la catégorie des PME au sens communautaire et peut donc obtenir la restitution immédiate de la créance de CICE.</p>
<p>En cas de cession à un établissement de crédit, la créance cesse d'être remboursable à la société cédante.</p> <p>L'établissement de crédit ne pourra obtenir la restitution de la créance de CICE préfinancée, en l'absence de déclaration de son CICE sur le formulaire n°2069-RCI ou de dépôt de la déclaration n°2079-CICE par l'entreprise cédante.</p>	

II – Les principales anomalies relevées lors de la campagne de CICE 2013

➔ L'entreprise établit une demande de remboursement de CICE alors que cette créance doit en priorité être imputée sur l'IS dû ⇒ la liquidation de l'IS faite par l'entreprise est en discordance avec celle réalisée par le SIE gestionnaire qui se conclue par un excédent d'IS à rembourser et non un crédit d'impôt à rembourser ⇒ l'entreprise doit déposer un relevé de solde rectificatif.

Exemple :

IS dû = 25 000 € avec un montant total d'acompte IS acquitté de 30 000 € et une créance de CICE de 20 000 €.

Dans le cadre de sa liquidation de l'IS, la société impute en priorité le montant des acomptes versés pour aboutir à un excédent d'IS à rembourser de 5 000 € et une demande de remboursement de créance de CICE de 20 000 € mentionnée sur le formulaire n° 2573.

Cette liquidation, qui ne respecte pas l'ordre d'imputation prioritaire des créances IS sur l'IS dû, est en discordance avec la liquidation faite par l'administration fiscale qui conduit à une imputation en 1^{er} lieu de la créance de CICE sur l'IS dû puis à une imputation partielle des acomptes versés à concurrence de 5 000 € pour aboutir à un remboursement d'un excédent de versement d'IS de 25 000 € qui aurait dû être mentionné sur le relevé de solde n° 2572.

En conséquence : le relevé de solde n° 2572 souscrit par l'entreprise est erroné / la demande de remboursement de la créance de CICE établie par l'entreprise est infondée.

➔ Le montant de la créance « en germe » préfinancée mentionné sur la déclaration n° 2079-CICE-SD correspond à l'acompte (entre 80 et 90% du montant de la créance de CICE « en germe ») versé par l'établissement de crédit cessionnaire et non au montant total de la créance « en germe » de CICE cédée ⇒ selon le cas, l'entreprise impute sur l'IS dû ou demande le remboursement du solde de créance CICE qui n'est plus disponible puisqu'il a fait l'objet d'une cession de créance dans le cadre du dispositif de préfinancement.

Exemple :

Créance en germe cédée = 10 000 € ; acompte versé par l'établissement de crédit cessionnaire = 8 000 € ; montant de la créance de CICE définitif = 10 000 €.

Dans le cadre de sa liquidation d'IS, l'entreprise impute 2 000 € sur l'IS dû ou en demande le remboursement alors que le solde de cette créance n'est plus disponible.

➔ L'ordre d'imputation des créances n'est pas rigoureusement respecté : créances non reportables et non restituables / créances reportables et non restituables / créances reportables et restituables / créances restituables et non reportables (cf. relevé de solde n° 2572 mi llésime 2015).

III – Les aménagements dans le cadre de la campagne 2015

➔ A compter de l'échéance du 15 mars 2015, les entreprises pourront imputer le solde de toutes les créances reportables dont le CICE sur les acomptes IS. Ainsi, les entreprises qui disposent d'un solde de CICE 2013 pourront minorer le montant de leur acompte d'IS à du concurrence.

Le relevé d'acompte d'IS n° 2571 ont été aménagés a fin de permettre d'identifier le montant imputé.

➔ Afin de limiter les anomalies déclaratives, le relevé de solde n° 2572 a été aménagé et intègre désormais une fiche de calcul. Il reprend les différentes étapes de la liquidation de l'IS permettant de déterminer le solde à payer ou l'excédent dont la restitution est demandée.

Si l'entreprise dispose d'une créance restituable, elle sera orientée à l'issue de la télédéclaration du relevé de solde n° 2572 vers le formulaire de demande de remboursement de crédits d'impôts n° 2573.

→ Le formulaire de demande de remboursement n°2573 a été complété d'une colonne « motif de la demande » pour faciliter l'instruction de la demande par les services de la DGFIP et de plusieurs rubriques permettant à l'entreprise d'informer le service de l'utilisation de la créance pour imputation sur échéances futures.

→ Le nouveau formulaire n°2069-RCI, disponible sur *impots.gouv.fr*, peut se substituer dès 2015 aux cinq déclarations spéciales suivantes :

- n°2069-M-SD = réduction mécénat ;
- n°2079-A-SD = crédit apprentissage ;
- n°2079-CICE-SD = CICE ;
- n°2079-FCE-SD = dépenses de formation des dirigeants ;
- n°2079-RS-SD = crédit en faveur des sociétés constituées pour le rachat du capital d'une société.

Ces déclarations sont néanmoins maintenues pour servir au calcul du crédit d'impôt et pourront être transmises à l'administration fiscale en cas de demande d'information sur le détail du calcul du crédit.